



Commune de BURLATS (Tarn)

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE du 28 MARS 2024 à 18 heures

VALIDÉ EN SEANCE DU 4 JUILLET 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-huit mars à 18 heures, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Serge SERIEYS, Maire
Nombre de conseillers municipaux en exercice : 19
Date de convocation du Conseil Municipal : 16 mars 2024

Présents : Serge SÉRIEYS - Françoise NOGUES - Daniel BIGOU - Marie-José FRELET - Michel FLEURY Geneviève VIALATTE - Jean-Charles DEFORET - Francesco DIMILTA - Emilie SEGER - Jean ALBOUY Nadine ETIEN -Edmonde LAKRICHI - Coralie VIRGILI - Nicole VINCENT

Absents excusés et représentés : Jean-Marie FABRE - Rosa HADDAD - Denis SOLIVERES

Absents excusés et non représentés : Jean-Marc REY - Sandrine BOTTI

Secrétaire de séance : Françoise NOGUES

Le compte-rendu de la dernière séance du 30 novembre 2023 est adopté à l'unanimité.

LECTURE DE LA DECISION 2024-1

Le maintien du commerce de proximité constitue aujourd'hui un enjeu fort des communes en zone rurale telle que Burlats, tant pour des raisons économiques que sociales. Ce commerce a d'abord une fonction économique importante mais il est aussi source de dynamisme, de convivialité et d'animation.

C'est pourquoi, l'implantation d'un commerce multi services au sein du village de Burlats, au rez-de-chaussée de la Maison d'Adam, Quai Adélaïde, est encouragé et soutenu par notre municipalité pour quatre raisons évidentes :

- **Ce commerce de proximité est un carrefour fondamental pour créer du lien**

En plus d'apporter des produits et des services de proximité à la population du village, il sert également de lieu de vie, de rencontre et de partage et constitue donc un lieu de convivialité à part entière où règne l'inclusion et l'accessibilité.

D'une part, il permet de rompre et d'éviter l'isolement d'une population peu mobile mais également de maintenir l'attractivité d'un territoire.

D'autre part, vecteur de fidélité et de proximité, ce lieu de socialisation encourage aussi l'entraide générationnelle.

- **Ce commerce de proximité tient un rôle essentiel dans la transition vers une consommation plus durable**

En mettant en avant des produits locaux, ce commerce multiservices favorise le retour aux circuits-courts et à la relocalisation des savoir-faire.

Par ailleurs, en réduisant les déplacements en voiture, le commerce de proximité permet de diminuer les émissions de gaz à effet de serre liées à nos achats.

- **Ce commerce de proximité préserve et met en lumière le patrimoine de notre commune**

Installé dans un bâtiment historique de notre commune (Maison d'Adam, Quai Adélaïde), ce commerce de proximité contribue à préserver et mettre en valeur notre architecture médiévale.

De plus, ce commerce de proximité met en valeur des produits spécifiques à notre territoire, contribuant ainsi à perpétuer notre diversité culturelle.

- **Enfin, ce commerce de proximité participe à l'économie locale en maintenant l'emploi sur le territoire**

En choisissant des exploitants parmi le tissu entrepreneurial local, le commerce de proximité dynamise le territoire et participe grandement à l'économie locale.

C'est pourquoi, dans le respect de ces objectifs, la municipalité de Burlats a choisi de mettre gracieusement à disposition d'une personne morale de droit privé un local commercial, propriété de la commune, ainsi qu'une partie de son domaine public située sur le Quai Adélaïde pour l'exploitation d'un commerce multiservices (café-bar, épicerie de proximité, dépôt de pain, relais poste...).

Notre choix s'est porté sur l'entreprise « les coffrets du terroir ».

Au-delà d'un premier argument lié à la domiciliation de cette entreprise - siège social sis 29 route de Castres à Burlats - sa présidente, Madame Anais CASSOU et sa Directrice Générale, Madame Nadine DOMENECH, ont démontré leurs compétences et leur motivation à réussir dans un commerce de cette nature.

Elles disposent d'une expérience probante dans le domaine du commerce et dans la gestion d'entreprises commerciales de restauration et ont présenté un plan de financement (apport personnel et demandes de subventions publiques) nous assurant un lancement d'activité ainsi qu'un fonctionnement de ce commerce de manière pérenne.

De plus, « les coffrets du terroir » est une société déjà existante qui dispose d'un réseau de producteurs locaux répondant à notre demande de consommation en circuit court et de mise en valeur de notre savoir-faire local.

Enfin, ces 2 candidates mettent en avant un service de qualité, de la bonne humeur auprès de l'ensemble de la clientèle, aussi bien burlaquoise que de passage, et une volonté de renforcer l'animation dans le village.

Aussi, en application de la délégation attribuée par le Conseil Municipal du 25 mars 2021, j'ai décidé de contracter avec la société « les coffrets du terroir », représentée par sa présidente, Madame Anais CASSOU, une convention d'occupation précaire et révocable d'un local commercial, propriété de la commune, sis au rez-de-chaussée de la Maison d'Adam, quai Adélaïde ainsi que d'une partie du domaine public situé devant ce local pour l'installation d'une terrasse.

Cette convention, dont le projet est joint en annexe à la présente décision, est conclue pour une année à compter du 26 février 2024.

Cette mise à disposition étant accordée par la commune à titre gracieux, la société « les coffrets du terroir » est exonérée de redevance de location.

APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE (CFU) 2023

Monsieur le Maire rappelle que la commune de Burlats expérimente le Compte Financier Unique (CFU) pour la première fois sur cet exercice 2023.

Ce CFU se substitue au compte administratif produit par l'ordonnateur, et au compte de gestion produit par le comptable public.

Le Conseil Municipal va donc délibérer sur ce nouveau document qui remplace le Compte Administratif (CA) et le Compte de Gestion (CG) et qui constitue l'arrêté des comptes de l'exercice 2023.

C'est un document commun à l'ordonnateur et au comptable public.

- Il rationalise et modernise l'information budgétaire et comptable soumise au vote et supprime les doublons qui existaient entre le compte administratif et le compte de gestion.
- Il simplifie les procédures, car sa production est totalement dématérialisée.

Le CFU répond à deux objectifs principaux :

- Une information financière plus simple et plus lisible : un seul document au lieu de deux partiellement redondants, et souvent trop volumineux.
- Une information également enrichie, grâce au rapprochement, au sein du CFU, de données d'exécution budgétaire et d'informations patrimoniales, qui se complètent pour mieux apprécier la situation financière du budget concerné.

Bilan financier de l'exercice budgétaire, le compte financier unique (CFU) exprime les résultats de l'exécution du budget. Il retrace, en dépenses et en recettes, les prévisions et les réalisations dans chacune des deux sections.

Le vote par le Conseil Municipal du compte financier unique (CFU) constitue l'arrêté des comptes.

Monsieur le Maire présente aux membres du Conseil Municipal les documents qui sont annexés à l'ordre du jour.

Conformément à l'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le Conseil Municipal élit son président, le Maire ne devant participer au vote.

Monsieur Serge SÉRIEYS s'étant retiré pour le vote du CFU, Monsieur Daniel BIGOU préside la séance.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **APPROUVE** le Compte Financier Unique de l'exercice 2023, dressé conjointement par le Maire et le comptable public,
- **RECONNAIT** la sincérité des restes à réaliser,
- **ARRETE** les résultats définitifs tels que résumés ci-dessous :

Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice N					
			Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	A	1 112 561,06	1 470 358,75	2 582 919,81
	Recettes réalisées (1)	B	372 932,80	1 494 208,23	1 867 141,03
	Restes à réaliser	C	175 513,67	0,00	175 513,67
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	D	1 312 112,74	1 889 582,66	3 201 695,40
	Dépenses réalisées (1)	E	880 320,07	1 436 277,67	2 316 597,74
	Restes à réaliser	F	250 048,14	0,00	250 048,14
Différences entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	G = B - E	-507 387,27	57 930,56	-449 456,71
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	H	199 551,68	419 223,91	618 775,59
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent /déficit	G + H	-307 835,59	477 154,47	169 318,88
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	I = C - F	-74 534,47	0,00	-74 534,47
Résultat cumulé	Excédent /déficit	G + H + I	-382 370,06	477 154,47	94 784,41

AFFECTATION DE RESULTAT 2023

Le Conseil Municipal, réuni sous la présidence de Monsieur Serge SERIEYS, Après avoir examiné le compte financier unique (CFU) de l'exercice 2023 statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement 2023.

Constatant que le compte financier unique présente les résultats suivants :

	Résultat CFU 2023	Résultat reporté 2022	Restes à réaliser 2023	Solde des restes à réaliser	Chiffres à prendre en compte pour l'affectation de résultat
INVEST	- 507 387.27 €	+ 199 551.68 €	D : + 250 048.14 €	-74 534.47 €	-382 370.06 €
			R : + 175 513.67 €		
FONCT	+ 57 930.56 €	+ 419 223.91 €	0.00 €	0.00 €	+ 477 154.47 €

Le résultat d'investissement à reporter (compte 001) est de - 307 835.59 €.

Considérant que seul le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet de la délibération d'affectation du résultat (le résultat d'investissement reste toujours en investissement) et doit en priorité couvrir le besoin de financement (déficit) de la section d'investissement.

- **DECIDE**, à l'unanimité, d'affecter le résultat comme suit :

Excédent global cumulé à affecter au 31/12/2023	477 154.47 €
Besoin de financement :	-
Affectation obligatoire : A la couverture d'autofinancement et/ou exécuter le virement prévu au BP (c/1068)	382 370.06 €
Solde disponible affecté comme suit : Affectation complémentaire en réserves (c/1068)	94 784 .41 €
Affectation à l'excédent reporté de fonctionnement (ligne 002)	382 370.06 €
Total affecté au c/1068 :	
Déficit global cumulé au 31/12/2023 Déficit à reporter (ligne 002)	0,00 €

ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF 2024

Pour donner suite à la commission finances qui s'est réunie le 16 mars 2024, Monsieur le Maire soumet à l'Assemblée le projet de Budget Primitif 2024 de la Commune qui se décompose comme suit :

- **Section de Fonctionnement :**
Dépenses et Recettes : 1 633 602.32 €

- **Section d'Investissement :**
Dépenses et Recettes : 1 065 820.14 €

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **ADOpte** le Budget Primitif 2024 tel que décrit dans le document annexé et conformément aux tableaux ci-dessous, au niveau du chapitre pour les sections de fonctionnement et d'investissement, chacune de ces sections étant équilibrée en dépenses et en recettes.

SECTION DE FONCTIONNEMENT

DEPENSES			RECETTES		
Chapitre	Libellé	BP 2024	Chapitre	Libellé	Total BP 2023
011	Charges à caractère général	565 295.47 €	002	Excédent antérieur reporté	94 784.41 €
012	Charges de personnel	800 175.69 €	013	Atténuations de charges	12 172.41 €
014	Atténuations de produits	6 000.00 €	70	Produits de services	121 410.00 €
023	Virement à la section d'investissement	62 933.28 €	73	Impôts et taxes	242 007.00 €
042	Opérations d'ordre entre section	14 318.00 €	731	Fiscalité locale	582 466.72 €
65	Autres charges de gestion courante	165 077.14 €	74	Dotations et participations	353 816.89 €
66	Charges financières	13 302.74 €	75	Autres produits de gestion courante	219 357.65 €
67	Charges exceptionnelles	500.00 €	76	Produits financiers	2 307.74 €
68	Dotations aux provisions	6 000.00 €	78	Reprise provisions	5 279.50 €
TOTAL		1 633 602.32 €	TOTAL		1 633 602.32 €

SECTION D'INVESTISSEMENT

DEPENSES					RECETTES				
Chapitre	Libellé	Crédits de report	Propositions nouveaux crédits	Total BP 2024	Chapitre	Libellé	Crédits de report	Propositions nouveaux crédits	Total BP 2022
001	Solde d'exécution reporté		307 835.59 €	307 835.59 €	001	Solde d'exécution d'investissement reporté		0.00 €	0.00 €
10	Dotations, fonds divers et réserves		3 088.93 €	3 088.93 €	021	virement de la section de fonctionnement		62 933.28 €	62 933.28 €
16	Emprunts et dettes assimilées	520.00 €	163 702.36 €	164 222.36 €	024	Produits de cession d'immobilisation		151 000.00 €	151 000.00 €
20	Immobilisations incorporelles		25 898.00 €	25 898.00 €	040	Opérations d'ordre entre sections		14 318.00 €	14 318.00 €
204	Subventions d'équipement versées	3 000.00 €	3 000.00 €	6 000.00 €	10	Dotations Fonds divers Réserves		548 200.43 €	548 200.43 €
21	Immobilisations corporelles	129 210.00 €	18 693.96 €	147 903.96 €	13	Subventions d'investissement	175 513.67 €	90 795.99 €	266 309.66 €
23	Immobilisations en cours	117 318.14 €	280 753.16 €	398 071.30 €	16	Emprunts et dettes assimilées		23 058.77 €	23 058.77 €
26	Participations et créances rattachées		12 800.00 €	12 800.00 €					
TOTAL		250 048.14 €	815 772.00 €	1 065 820.14 €	TOTAL		175 513.67 €	890 306.47 €	1 065 820.14 €

VOTE DES TAUX D'IMPOSITION 2024

Dans le cadre de la réforme de la fiscalité locale, la loi de finances pour 2020 a prévu une suppression progressive du produit de la taxe d'habitation sur les résidences principales et des compensations fiscales afférentes à partir de 2021 et jusqu'en 2023, date à laquelle plus aucun foyer n'a payé cette taxe sur sa résidence principale.

En compensation de la suppression de la taxe d'habitation, les communes ont perçu la part départementale de la taxe sur les propriétés bâties assortie d'un mécanisme de coefficient correcteur visant à leur garantir une compensation à l'euro près et à neutraliser les situations de sur-compensation ou de sous-compensation.

Depuis le budget 2021, les communes doivent donc délibérer sur la base d'un taux de taxe foncière sur les propriétés bâties égal à la somme du taux communal auquel s'ajoute le taux départemental existant en 2020.

A compter de 2023, le taux de la taxe d'habitation (sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale) peut à nouveau être voté et modulé par les collectivités locales en référence à l'article 1636 B sexies du CGI.

Le Conseil Municipal, après étude et délibération sur les taux d'imposition applicables pour l'année 2024, décide, à l'unanimité :

- **DE MAINTENIR** les taux votés en 2023 pour les taxes foncières.
Les taux pour l'année 2024 seront donc de :
- **43,31 %** pour la taxe foncière propriétés bâties (13,40 % correspondant à la part communale auquel s'ajoute le taux départemental de 2020, soit 29.91 %)
- **84,62 %** pour la taxe foncière propriétés non bâties
- **DE MAINTENIR**, pour 2024, le taux figé en 2019 pour la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale, soit **9,30 %**.

TABLEAU D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES 2023 - ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION AUX COMMUNES

Monsieur le Maire expose qu'il conviendrait de délibérer sur l'approbation de la modification du tableau d'évaluation des charges transférées par les communes à la communauté pour l'année 2023.

Il présente le tableau d'évaluation des charges transférées qui doit être modifié afin de régulariser les attributions de compensation des communes :

COMMUNAUTE DE COMMUNES "SIDOBRE VALS ET PLATEAUX"

CHARGES TRANSFÉRÉES 2023

PROPOSITION REGULARISATION CLECT 2023 du Conseil du 11/12/23

	A	B	C	D	E	F	G	H	I	M	O	P	N	J = A - L	K	L			
	BaseTP initiale	Charges retenues (6,07%)	Tourisme	Voirie km transf.	Voirie	Ajustement fiscalité suite fusion	Petite enfance	Répart ex Sivom Brassac	GEMAPI	Suivi des docmnts d'urba	RAM	Revsmt FDT	Conseil / expertise urba	Petites villes demain	Logiciel urba	Attribution compensation 2023	Divers ou Revsmt IFER (50% éolien)	Total charges transférées 2023	
BRASSAC	499 961	30 348	5 928	8,255	15 065		15 557	20 830	2 000	2022	356	2 285	1 982	5 506	1 948	400 705		99 256	BRASSAC
BURLATS	385 176	23 380	7 580	25,311	46 675		53 754		2 000	3168	455		3 106		3 051	242 007		143 169	BURLATS
MBOUNES	38 070	2 311	1 432	3,000	5 475		1 464	2 459	200	536	86	9 500	525		516	32 567		5 503	CAMBOUNES
FONTRIEU	169 836	10 309	3 916	46,121	101 466	80 108	7 491	5 628	400	1454	235	19 926	1 425		1 400	13 875	37 944	155 961	FONTRIEU
LACAZE	6 013	365	1 288	16,152	35 534	16 213			400	446	77	14 896	437		429	-34 279		40 292	LACAZE
ROUZETTE	657 890	39 934	7 396	21,470	40 023		39 192		2 000	2684	444	355	2 631		2 585	521 356		136 534	LACROUZETTE
FAILLADES	4 137	251	292	3,225	5 886		1 122	188		129	18	3 347	126		124	2 349	3 000	1 788	LASFAILLADES
LE BEZ	307 342	18 656	3 228	18,605	33 954		10 535	12 713	400	1295	194	5 126	1 269		1 247	228 978		78 364	LE BEZ
SUGUIES	621	38	1 276	25,420	55 924	14 167				419	77	17 227	410		403	-54 865		55 486	LE MASNAU MASSUG
MONTFA	14 303	868	1 368	10,832	19 768		1 026			711	82		697		685	-10 902		25 205	MONTFA
ROQUECOU	448 155	27 203	9 096	18,687	34 104		75 030		2 000	3485	546		3 416		3 356	289 920		158 235	ROQUECOU
GERMIER	4 635	281	588	7,420	13 703		441			239	35		234		230	-11 116		15 751	ST GERMIER
ST J DE V	0	341	228	5,739	10 474		171			123	14		121		118	-11 590		11 590	ST J DE V
E-TRIVISY	31 174	1 892	2 452	8,825	19 415	26 300			200	965	147	17 360	946		929	-4 712		35 886	ST-PIERRE-DE-TRIVISY
ST SALVY B	322 942	19 603	2 348	17,760	39 841		1 761		200	824	141	1 500	807		793	258 125		64 817	ST SALVY B
VABRE	84 044	5 101	3 328	5,001	11 002	47 796			400	1232	200	22 487	1 207		1 186	35 079		48 965	VABRE
	2 974 299	180 881	51 744	241,823	488 309	184 584	207 544	41 818	10 200	19727	3 105	114 009	19 339	5 506	19 000	1 897 496		1 076 803	

Critères d'évaluation :

En cas d'existence d'une "IFER éoliennes", 50% de cette IFER sont reversés aux communes qui en possèdent (année n-1 au réel)

La population prise en compte pour toute les communes est la "population légale municipale 2006", recensée par l'INSEE et applicable au 01/01/09

Le coût pour docs urba (PLUI) est la "population légale" au 1er janvier 2014 x 1,5€ / habitant

La base pour Logiciel/Expertise urba est la "population légale" au 1er janvier 2014

Coût tourisme = 4 € / hab || Coût RAM = 0,24 € / hab

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **VALIDE** la proposition de modification du tableau d'évaluation des charges transférées à la communauté par les communes membres pour l'année 2023.
- **APPROUVE** le calcul des attributions de compensation pour chaque commune, conformément au nouveau tableau présenté.

TABLEAU D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES 2024 - ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION AUX COMMUNES

Monsieur le Maire expose qu'il conviendrait de délibérer sur l'approbation du tableau d'évaluation des charges transférées par les communes à la communauté pour l'année 2024.

Il présente le tableau d'évaluation des charges transférées qui doit être modifié afin de régulariser les attributions de compensation des communes :

COMMUNAUTE DE COMMUNES "SIDOBRE VALS ET PLATEAUX"

CHARGES TRANSFÉRÉES 2024

PROPOSITION CLECT 2024 Conseil du 25/03/24

	A	B	C	D	E	F	G	H	I	M	O	P	N	J = A - L	K	L			
	Base TP initiale	Charges retenues (6,07%)	Tourisme	Voirie km transf.	Voirie	Ajustement fiscalité suite fusion	Petite enfance	Répart ex Sivom Brassac	GEMAPI	Suivi des PLUI (planif)	RAM	Revsmt FDT	Conseil / expertise urba	Petites villes demain	Logiciel urba	Attribution compensation 2024	Divers ou Revsmt IFER (50% éolien)	(B à J)+N-M-K Total charges transférées 2024	
BRASSAC	499 961	30 348	5 928	8,255	15 065		15 557	20 830	2 000	2022	356	0	1 982	5 506	1 948	398 420		101 541	BRASSAC
BURLATS	385 176	23 380	7 580	25,311	46 675		53 754		2 000	3168	455		3 106		3 051	242 007		143 169	BURLATS
CAMBOUNES	38 070	2 311	1 432	3,000	5 475		1 464	2 459	200	536	86	0	525		516	23 067		15 003	CAMBOUNES
FONTRIEU	169 836	10 309	3 916	46,121	101 466	80 108	7 491	5 628	400	1454	235	0	1 425		1 400	-6 052	37 944	175 888	FONTRIEU
LACAZE	6 013	365	1 288	16,152	35 534	16 213			400	446	77	0	437		429	-49 176		55 189	LACAZE
LACROUZETTE	657 890	39 934	7 396	21,470	40 023		39 192		2 000	2684	444	0	2 631		2 585	521 002		136 888	LACROUZETTE
LASFAILLADES	4 137	251	292	3,225	5 886		1 122	188		129	18	0	126		124	-3 999		8 136	LASFAILLADES
LE BEZ	307 342	18 656	3 228	18,605	33 954		10 535	12 713	400	1295	194	6 344	1 269		1 247	230 196		77 146	LE BEZ
LE MASNAU MASSUG	621	38	1 276	25,420	55 924	14 167				419	77	0	410		403	-72 092		72 713	LE MASNAU MASSUG
MONTFA	14 303	868	1 368	10,832	19 768		1 026			711	82		697		685	-10 902		25 205	MONTFA
ROQUECOU	448 155	27 203	9 096	18,687	34 104		75 030		2 000	3485	546		3 416		3 356	289 920		158 235	ROQUECOU
ST GERMIER	4 635	281	588	7,420	13 703		441			239	35		234		230	-11 116		15 751	ST GERMIER
ST J DE V	0	341	228	5,739	10 474		171			123	14		121		118	-11 590		11 590	ST J DE V
ST-PIERRE-DE-TRIVISY	31 174	1 892	2 452	8,825	19 415	26 300			200	965	147	0	946		929	-22 072		53 246	ST-PIERRE-DE-TRIVISY
ST SALVY B	322 942	19 603	2 348	17,760	39 841		1 761		200	824	141	0	807		793	256 625		66 317	ST SALVY B
VABRE	84 044	5 101	3 328	5,001	11 002	47 796			400	1232	200	0	1 207		1 186	12 592		71 452	VABRE
TOTAL	2 974 299	180 881	51 744	241,823	488 309	184 584	207 544	41 818	10 200	19727	3 105	6 344	19 339	5 506	19 000	1 786 831		1 187 468	

Critères d'évaluation :

En cas d'existence d'une "IFER éoliennes", 50% de cette IFER sont reversés aux communes qui en possèdent (année n-1 au réel)

La population prise en compte pour toute les communes est la "population légale municipale 2006", recensée par l'INSEE et applicable au 01/01/09

Le coût de suivi des PLUI (planification) est la "population légale" au 1er janvier 2014 x 1,5€ / habitant

La base pour Logiciel/Expertise urba est la "population légale" au 1er janvier 2014

Coût tourisme = 4 € / hab || Coût RAM = 0,24 € / hab

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **VALIDE** la proposition de tableau d'évaluation des charges transférées à la communauté par les communes membres pour l'année 2024.
- **APPROUVE** le calcul des attributions de compensation pour chaque commune, conformément au nouveau tableau ci-annexé.

PRET RELAIS EN ATTENTE DE VERSEMENT DE SUBVENTIONS

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée :

Pour faire face à un besoin ponctuel de trésorerie à l'occasion du mandatement des dépenses d'investissement de la commune, et dans l'attente du versement des subventions déjà notifiées mais non encore versées relatives à ces opérations d'investissement, il y aurait lieu d'ouvrir un prêt relais.

Le prêt relais est la solution la mieux adaptée au besoin temporaire de trésorerie de la commune de Burlats, le dispositif bancaire dénommé « ligne de trésorerie » étant exclusivement dédié à la couverture de dépenses de fonctionnement.

Monsieur le Maire rappelle que ce besoin de préfinancement de recettes déjà notifiées étant très ponctuel (le temps que les subventions notifiées soient versées par les partenaires financiers), le prêt relais a pour avantage :

- Un amortissement in fine : paiement du capital uniquement à la dernière échéance du prêt, grâce aux recettes attendues.
- Un remboursement anticipé gratuit : dès versement des subventions attendues, possibilité de remboursement anticipé gratuit à chaque échéance.

Monsieur Jean ALBOUY précise qu'il n'y a pas crainte à avoir puisque c'est juste un ajustement de trésorerie dans l'attente des versements de subventions déjà notifiées.

Madame Nadine ETIEN indique qu'il faut se féliciter que la commune des Burlats ait des finances saines.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, **DECIDE**, à l'unanimité :

- **de contracter** un prêt relais de 150 000 Euros auprès d'un organisme bancaire ;
- **d'autoriser** le maire à négocier librement les conditions financières du prêt relais avec les établissements bancaires.
- **d'autoriser** le maire à signer la convention à intervenir.

DEMANDE D'AIDES FINANCIERES POUR LA RESTAURATION DU TOIT DE L'ECOLE DE LAFONTASSE

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée qu'afin d'entretenir le patrimoine communal, la municipalité de Burlats a engagé ces dernières années la réhabilitation des bâtiments communaux.

Dans ce cadre, l'école de Lafontasse a fait l'objet d'une importante rénovation en 2023 pour diminuer sa consommation énergétique et améliorer le confort des enfants et personnels.

A cette occasion, il a été constaté plusieurs infiltrations d'eau à l'intérieur de cet édifice en raison de la dégradation d'une partie de sa toiture et propose d'effectuer les travaux de restauration de celle-ci.

Monsieur le Maire présente à l'Assemblée un devis estimatif des travaux pour un montant de 14 111.15 € HT

Après examen et gestion des dossiers de demande de subventions auxquels cet investissement ouvre droit, Monsieur le Maire propose le plan de financement ci-après :

Financiers	Montant	Taux
Département du Tarn	3 527.78 €	25%
Sous total aides financières	3 527.78 €	25%
Autofinancement	10583.37 €	75%
Coût total HT	14 111.15 €	100%

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **VALIDE** le projet de restauration de la toiture de l'Ecole de Lafontasse ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à solliciter l'aide financière auprès du Département du Tarn ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs aux demandes d'aides financières citées ci-dessus ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à réaliser les investissements indiqués ci-dessus ;
- **APPROUVE** le plan de financement prévisionnel ci-dessus ;

FETE MEDIEVALE DES 31 AOUT ET 1ER SEPTEMBRE 2024, FIXATION PRIX BILLETS DINER-SPECTACLE ET BOISSONS

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 2 décembre 2010, le Conseil Municipal avait décidé la création d'une régie de recettes pour l'encaissement de la vente de billets et de boissons pour des manifestations culturelles organisées par la Commune.

Il indique que pour l'organisation de la fête médiévale qui aura lieu le samedi 31 août et dimanche 1^{er} septembre 2024, il convient de fixer le tarif des boissons et des billets pour le dîner-spectacle qui seront vendus à l'occasion de cette manifestation.

Le Conseil Municipal, oui cet exposé, et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** de fixer le prix des boissons comme suit :
 - **SOFT** :
 - Eau minérale (bouteille 50 cl) : **1.00 €**
 - Jus de fruits, sodas et autres (en cannette) : **2.00 €**

- BOISSONS ALCOOLISEES :
 - o Bière pression : 2.50 €
- le prix des billets qui seront vendus pour le dîner-spectacle organisé par la commune le samedi 31 août 2024 :
 - à **22 €** pour les adultes et les enfants de 10 ans et plus
 - à **10 €** pour les enfants de moins de 10 ans

CESSION D'UNE PARTIE DU PATUS DU LAC BAS SECTION BM N° 206

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que, à la suite de la demande d'acquisition par Madame Cécile RULIE d'une partie de la parcelle cadastrée section BM n° 206, il l'avait autorisé par délibération du 30 novembre 2023 à lancer la procédure de vente d'une partie de cette parcelle constituant le patus du Lac Bas

Il indique qu'une consultation des électeurs a été réalisée le vendredi 26 janvier 2024 de 11h00 à 12h00 dans les locaux de la mairie, le vote par correspondance était accepté.

Le résultat est le suivant :

- Nombre d'électeurs inscrits de la section de Lac Bas :	2
- Nombre de votants :	0
- Nul :	0
- Suffrages exprimés :	0
Dont 0 : OUI	0 : NON

Au vu de ces résultats, Monsieur le Maire propose d'autoriser la vente du patus du Lac Bas tel que présenté dans le document ci-joint en annexe à Madame Cécile RULIE au prix de 4 000 € ; les frais seront à la charge de l'acquéreur.

Madame Nicole VINCENT demande quelle est la superficie de la partie du patus à vendre.

Monsieur Jean ALBOUY répond que celle-ci est de 600/700 m2.

Monsieur Le Maire souligne que ce terrain donne une grande plus-value à la maison car cela permet l'installation de l'assainissement individuel.

Monsieur Francesco DIMILTA demande si l'acquéreur connaît le prix de vente de la partie du patus concernée.

Monsieur Le Maire répond par la négative, soulignant qu'il attendait la décision du Conseil Municipal sur celui-ci. Un courrier précisant ce prix de vente va être adressé à Madame RULIE à la suite de la présente séance.

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **VALIDE** le résultat de la consultation des électeurs, par 2 OUI et 0 NON ;
- **AUTORISE** la vente d'une partie de la section du Lac Bas cadastré section BM n° 206 pour la somme de 4 000 € à Madame Cécile RULIE ;
- **DIT** que les frais seront à la charge de l'acquéreur.
- **DEMANDE** à Monsieur le préfet de se prononcer sur cette décision.
- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour faire établir et signer l'acte.

RIFSEEP 2024

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- éventuellement, d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) basé sur l'entretien professionnel.

I - Dispositions générales

Article 1 : Bénéficiaires

Sont susceptibles de bénéficier du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les fonctionnaires stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les agents contractuels de droit public

Les agents de droit privé ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération.

Article 2 : Modalités d'attribution individuelle

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE et, le cas échéant, au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

Article 3 : Conditions de cumul

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe, exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Il peut en revanche être cumulé avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel

II - Mise en œuvre de l'IFSE

Article 4 : Détermination des groupes de fonction et montants maxima

Il est instauré au profit des cadres d'emplois visés dans la présente délibération, une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE) ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même cadre d'emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Les montants mentionnés ci-dessous sont des plafonds et des planchers fixés par l'organe délibérant qui permettent à l'autorité territoriale d'attribuer un montant par arrêté individuel notifié à chaque agent.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils seront réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale en tenant compte des fonctions exercées, de l'expérience professionnelle de l'agent et des éléments appréciés dans le cadre de l'évaluation professionnelle.

FILIERE ADMINISTRATIVE

Catégorie et cadres d'emplois	Groupes	Emplois	IFSE Montant minimal annuel	IFSE Montant maximal annuel
Catégorie A Attachés Secrétaire de mairie	Groupe 1	DGS	0	6 000
	Groupe 2			
	Groupe 3			
	Groupe 4			
Catégorie B Rédacteurs	Groupe B 1	responsable	0	3000
	Groupe B 2			
	Groupe B 3			
Catégorie C Adjoint administratif	Groupe C 1			
	Groupe C 2	Agents d'exécution	0	2 000

FILIERE TECHNIQUE

Catégorie et cadres d'emplois	Groupes	Emplois	IFSE Montant minimal annuel	IFSE Montant maximal annuel
Catégorie C Adjoints techniques	Groupe C 1			
	Groupe C 2	Agents d'exécution	0	2 000
Catégorie C Agents de maîtrise	Groupe C 1	Agents	0	2 000
	Groupe C 2			

FILIERE ANIMATION

Catégorie et cadres d'emplois	Groupes	Emplois	IFSE Montant minimal annuel	IFSE Montant maximal annuel
Catégorie C Adjoints d'animation	Groupe C 2	Agents d'exécution	0	2 000

Article 5 : Périodicité de versement

L'IFSE fera l'objet d'un versement annuel sur la paye de novembre et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre ;

L'IFSE pourra être éventuellement versée lors de la dernière paye de l'agent, dans le cas d'un départ définitif de la Collectivité.

Pour la filière administrative, Catégorie Attaché uniquement, l'IFSE fera l'objet d'un versement semestriel, soit en juin et en novembre.

Article 6 : Modalités de maintien ou suppression de l'IFSE

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) sera fonction du temps de présence au poste de travail des agents au cours de l'année ; il sera maintenu durant les congés annuels et autorisations spéciales d'absence.

III - Mise en œuvre du CIA (Complément Indemnitaire Annuel)

Article 7

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir. Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale chargée de fixer, par arrêté, le montant individuel attribué et notifié à chaque Agent. Il tiendra compte des éléments appréciés dans le cadre de l'évaluation professionnelle.

Article 8 : Détermination des montants maxima par groupes de fonction

Le CIA peut être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-après, dans la limite des planchers et des plafonds suivants, eu égard aux groupes de fonctions dont ils relèvent.

Les montants mentionnés ci-dessous sont des plafonds et des planchers fixés par l'organe délibérant qui permettent à l'autorité territoriale d'attribuer un montant par arrêté individuel notifié à chaque agent.

FILIERE ADMINISTRATIVE

Catégorie et cadres d'emplois	Groupes	Emplois	CIA Montant minimal annuel	CIA Montant maximal annuel
Catégorie A Attachés Secrétaire de mairie	Groupe 1	DGS	0	3 000
	Groupe 2			
	Groupe 3			
	Groupe 4			
Catégorie B Rédacteurs	Groupe B 1	Responsable	0	2 400
	Groupe B 2			
	Groupe B 3			
Catégorie C Adjoint administratif	Groupe C 1			
	Groupe C 2	Agents d'exécution	0	1 200

FILIERE TECHNIQUE

Catégorie et cadres d'emplois	Groupes	Emplois	CIA Montant minimal annuel	CIA Montant maximal annuel
Adjoints techniques	Groupe C 1			
	Groupe C 2	Agents d'exécution	0	1 200
Agents de maîtrise	Groupe C 1	Responsable	0	1 200
	Groupe C 2			

FILIERE ANIMATION

Catégorie et cadres d'emplois	Groupes	Emplois	CIA Montant minimal annuel	CIA Montant maximal annuel
Catégorie C Adjoints d'animation	Groupe C 1			
	Groupe C 2	Agents d'exécution	0	1 200

Article 9 : Périodicité de versement

Le CIA fera l'objet d'un versement annuel sur la paye de novembre et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre ;

Le CIA pourra être éventuellement versé lors de la dernière paye de l'agent, dans le cas d'un départ définitif de la Collectivité.

Article 10 : Modalités de maintien ou suppression du CIA

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) sera fonction du temps de présence au poste de travail des agents au cours de l'année ; il sera maintenu durant les congés annuels et autorisations spéciales d'absence.

Article 11 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 1^{er} avril 2024.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'adopter le régime indemnitaire ainsi proposé à compter du 1^{er} avril 2024.
- **EXPOSE** que les crédits correspondant à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de la collectivité.

PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 prévoit la possibilité d'attribuer une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat pour certains agents publics.

La prime exceptionnelle de pouvoir d'achat peut être versée aux fonctionnaires et aux agents contractuels de droit public des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, nommés ou recrutés avant le 1^{er} janvier 2023, employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023, dont la rémunération brute ne dépasse pas 39 000€ sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la GIPA et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

Il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer le montant de la prime dans la limite des plafonds fixés par le décret.

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €€ (dans la limite de 800€)
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €€ (dans la limite de 700€)
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €€ (dans la limite de 600€)
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €€ (dans la limite de 500€)
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €€ (dans la limite de 400€)
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €€ (dans la limite de 350€)
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €€ (dans la limite de 300€)

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cas particuliers :

1 Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

2 Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période de référence, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement ou le groupement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée selon les modalités prévues au 1 pour correspondre à une année pleine.

3 Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement ou groupement corrigée selon les modalités prévues au 1 pour correspondre à une année pleine.

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent à l'exception de la prime de pouvoir d'achat prévue par le décret du 31 juillet 2023 pour les agents de l'Etat et de l'hospitalière.

La prime pouvoir d'achat exceptionnelle fait l'objet d'un versement unique au mois d'avril 2024. Elle n'est pas reconductible.

L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE** d'instaurer la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat selon les modalités d'attribution définies ci-dessus (application du montant plafond de la prime par tranche de rémunération brute et à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023).
- **EXPOSE** que les crédits correspondant à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de la collectivité.

MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS ET DES EFFECTIFS – LAUREAT CONCOURS INTERNE REDACTEUR TERRITORIAL 2024

Monsieur le Maire propose aux membres du conseil municipal de modifier le tableau des emplois et des effectifs de la commune afin de permettre de prendre en compte la nomination de Madame Stéphanie MARAVAL au grade de rédacteur territorial de la catégorie B administrative suite à son inscription sur liste d'aptitude du concours externe de rédacteur territorial.

Il est ainsi proposé de transformer, à compter du 1^{er} avril 2024, un emploi de gestionnaire administrative du grade d'adjoint administratif territorial principal de 1^{ère} classe à temps complet au grade de rédacteur territorial à temps complet,

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé, et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** la suppression à compter du 1^{er} avril 2024 d'un emploi de gestionnaire administrative au grade d'adjoint administratif territorial principal de 1^{ère} classe à temps complet ;
- **DECIDE** la création à compter du 1^{er} avril 2024 d'un emploi de gestionnaire administrative au grade de rédacteur territorial à temps complet ;
- **PREND ACTE** de ces transformations de postes dans le tableau des emplois et des effectifs ;
- **S'ENGAGE** à inscrire les crédits nécessaires correspondant à cette modification.

DISPOSITIF « ARGENT DE POCHE »

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

Dans le cadre des actions éducatives à mener en faveur de la jeunesse burlaquoise, il est proposé au Conseil municipal de mettre en place un dispositif baptisé « Argent de poche » à destination de jeunes de 15 à 17 ans.

En effet, faute d'avoir atteint l'âge de la majorité, ces jeunes peinent à trouver des emplois saisonniers qui leur permettraient de financer quelques loisirs ou dépenses diverses.

Avec cette offre de participation à des tâches d'intérêt collectif, il s'agit, non seulement d'associer les jeunes au déroulement de la vie sociale mais aussi de les aider à s'impliquer personnellement dans la recherche de financement de leurs dépenses et commencer à expérimenter le lien entre l'activité et sa rétribution.

Les objectifs principaux sont les suivants :

- Accompagner les jeunes dans une première expérience
- Valoriser l'action des jeunes vis-à-vis des adultes (agents et habitants)
- Créer du lien entre jeunes, élus et agents
- Découvrir les structures municipales
- Découvrir des métiers
- Permettre à des jeunes d'être indemnisés pour un service rendu

Modalités :

- Dispositif ouvert aux jeunes de 15 ans à 17 ans au jour de la mission et domiciliés sur la commune de Burlats ;
- Chaque mission a une durée d'½ journée (3h).
- L'indemnisation (bourse) est fixée à 20 € par mission.
- L'encadrement de ces jeunes est assuré par le personnel communal ou les élus.
- Les missions ont lieu pendant les vacances scolaires de la zone C
- Un contrat de participation est signé entre le jeune et la collectivité.

Les missions susceptibles d'être confiées aux jeunes peuvent être :

- Accueils de loisirs : activités créatives, aide pendant le déjeuner.
- Missions administratives : tri et classement d'archives, inventaire, ...
- Missions techniques : aide à l'entretien des espaces verts, petits travaux de peinture, nettoyage de matériel, entretien de locaux...
- Mission d'action sociale : préparation de tables et couverts pour le repas des Aînés...
- Mission événementielle : participation aux manifestations de la commune (fête médiévale, marché des gourmets ...) pour aide à la communication, installation des stands...

En aucun cas, la bourse versée pour la participation à l'activité « Argent de poche » ne pourra avoir équivalence de salaire.

Les jeunes burlquois correspondant à la tranche d'âge visée pourront adresser le dossier de candidature au service administratif de la Mairie. Il sera composé :

- d'une fiche d'inscription ;
- d'une autorisation parentale ;
- d'une autorisation de versement de bourse sur le compte du responsable légal (si le jeune n'est pas titulaire d'un compte bancaire).

Afin d'ouvrir le dispositif au maximum de jeunes, chacun d'entre eux pourra effectuer jusqu'à 3 missions maximum dans l'année en fonction du nombre de demandeurs.

Les primo-demandeurs seront priorités.

Le budget prévisionnel de cette action est de 1 000 €, soit 50 missions pour l'année 2024.

Madame Emilie SEGER demande s'il sera possible de confier des missions à ces jeunes lors d'évènements avec vente d'alcool. Elle rappelle qu'il ne faut pas oublier que le travail des mineurs est très réglementé.

Monsieur le Maire indique que cela ne pose pas problème dès lors que la vente d'alcool n'est pas confiée à ces jeunes.

Monsieur Daniel BIGOU demande si ces jeunes pourront effectuer des missions pour l'ALSH.

Monsieur le Maire répond par l'affirmative mais indique qu'ils ne seront pas comptabilisés dans le taux d'encadrement des enfants.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la mise en œuvre du dispositif « Argent de poche » ;

- **DONNE** à Monsieur le Maire, tous les pouvoirs pour assurer l'exécution de la présente délibération et l'autorise à signer tous les documents se rapportant à ce dossier.

AIDE AU FINANCEMENT BAFA

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

Dans le cadre de sa politique enfance et jeunesse et en lien avec son Projet Educatif de Territoire (PEdT), afin de favoriser l'insertion des jeunes ainsi que le recrutement d'animateurs formés pour ses activités peri et extrascolaires, la commune de Burlats souhaite mettre en place une aide au passage du BAFA en contrepartie de l'exercice du stage pratique au sein de son ALSH.

Ce brevet est une porte d'entrée vers les métiers de l'animation et il représente une clé d'évolution professionnelle et personnelle pour les jeunes. Toutefois, le coût important de cette formation (entre 700 € et 1 000 € environ) pour les jeunes et leur famille est un facteur limitant l'accès aux emplois dans le domaine de l'animation socio-éducative.

C'est pourquoi le Maire propose un dispositif d'aide au financement du B.A.F.A. comme suit :

- **Public visé** : jeune de moins de 25 ans, résidant à Burlats, ou dont un parent (père, mère ou personne titulaire de l'autorité parentale) réside à Burlats.
- **Aide** : 150 € pour le stage initial et 150 € pour le stage d'approfondissement, dans la limite d'un reste à charge du stagiaire d'au moins 15%.
- **Versement** : directement au jeune ou à la personne qu'il aura désignée, après réalisation du stage pratique pour la 1^{ère} partie et après la réalisation du stage de perfectionnement pour la 2^{nde} partie.
- **Contrepartie** : réalisation du stage BAFA de 14 jours au sein de l'ALSH de Burlats
- **Inscription aux stages théoriques** : par le jeune, dans l'organisme de formation de son choix.

Le budget prévisionnel de cette action est de 1 800 €, **soit 6 dossiers de financement pour l'année 2024.**

Monsieur Daniel BIGOU rappelle que le recrutement d'animateurs BAFA est un marché en tension.

Madame Françoise NOGUES propose qu'entre plusieurs dossiers de demandes, les jeunes ayant le moins de moyens financiers soient prioritaires.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la mise en œuvre du dispositif d'aide au BAFA tel que décrit ci-dessus
- **DIT** que l'aide sera versée dès lors que le stage pratique aura été réalisée
- **APPROUVE** les modalités techniques et financières d'attribution des aides
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier (dont conventionnement avec les organismes de formation et les décisions d'attribution)
- **DECIDE** d'instituer cette aide pour les stages théoriques BAFA entamés à partir du 1er avril 2024

RENOUVELLEMENT ADHESION AU SERVICE « RGPD » DE L'ASSOCIATION DES MAIRES ET DES ELUS LOCAUX DU TARN

Le règlement européen 2016/679 dit « RGPD » est entré en vigueur le 25 mai 2018. Il apporte de nombreuses modifications en matière de sécurité des données à caractère personnel et rend obligatoire leur application. En effet, le non-respect de ces nouvelles obligations entraîne des sanctions lourdes, conformément aux articles 83 et 84 du RGPD.

Le règlement européen impose notamment la désignation obligatoire d'un délégué à la protection des données, chargé de mettre en œuvre la conformité au règlement européen de l'ensemble des traitements au sein de la structure qui l'aura désigné.

Au regard du volume important de ces nouvelles obligations légales imposées et de

l'inadéquation potentielle entre les moyens dont la collectivité dispose et lesdites obligations de mise en conformité, la mutualisation de cette mission avec l'Association des Maires et des Elus Locaux du Tarn présente un intérêt certain.

Dans ce cadre, un contrat de service « RGPD » avec l'Association des Maires et des Elus Locaux du Tarn a été signé pour 3 ans à compter du 18 décembre 2018. Un premier renouvellement avait déjà été acté jusqu'au 17 décembre 2023.

Aussi, pour régulariser la situation et continuer la démarche engagée avec l'Association des Maires et Elus Locaux du Tarn, Monsieur le Maire propose à l'Assemblée de signer un renouvellement du contrat de service « RGPD » à compter du 18 décembre 2023, renouvelable par tacite reconduction pour une durée de trois (3) ans, soit jusqu'au 17 décembre 2026.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **D'AUTORISER** Monsieur le maire à signer le renouvellement de contrat de service « RGPD et Délégué à la Protection des données », pour une durée de trois (3) ans à compter du 18 décembre 2023,
- **D'AUTORISER** Monsieur le maire à désigner l'Association des Maires et des Elus Locaux du Tarn comme étant notre Délégué à la Protection des Données,
- **D'AUTORISER** Monsieur le maire à prendre et à signer tout acte relatif à la présente mission de mise en conformité avec la réglementation européenne et nationale,
- **D'AUTORISER** Monsieur le maire à prévoir les crédits au budget.

L'Ordre du Jour étant épuisé, la séance est levée à 19 heures 16